

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Règlements délégués (UE) [2020/128](#) et [2020/129](#) de la Commission du 26 novembre 2019

(JO L 27 du 31.1.2020)

Le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (JO L 303 du 31.10.2012) fixe les conditions d'application du schéma de préférences tarifaires généralisées. Il établit à l'article 4 les critères d'octroi des préférences tarifaires au titre du régime général du schéma de préférences généralisées (ci-après le « SPG »).

En application de l'article 4, paragraphe 1 point a), du règlement (UE) n° 978/2012 un pays qui a été classé comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale, au cours des trois années précédant l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires, ne peut plus bénéficier du SPG.

Afin de permettre aux opérateurs économiques de s'adapter dans de bonnes conditions à la perte du bénéfice du SPG par un pays, une période de transition est prévue. Le SPG est maintenu pendant un an après la date d'entrée en vigueur du règlement portant modification du statut d'un pays.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'évolution du statut de Nauru, Samoa et Tonga qui ont été classés par la Banque mondiale dans le groupe des pays à revenu moyen supérieur en 2017, 2018 et 2019. En conséquence, ces pays n'ont plus droit au statut de pays bénéficiaires du SPG.

Le SPG devant être maintenu pendant un an après la date d'entrée en vigueur de la décision de retirer un pays de la liste des pays bénéficiaires figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012, Nauru, Samoa et Tonga ne seront retirés de l'annexe II qu'à compter du 1er janvier 2021.